

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE PLACEY

Envoyé en préfecture le 11/12/2020

Reçu en préfecture le 11/12/2020

Affiché le

ID : 025-212504559-20201211-DCM1120PLUI-DE

Bonjour
Leviseur

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE PLACEY

Séance du 6 novembre 2020

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres présents : 9 : MM GENDREAU Dominique, SAIPREY Christian, GRAVIER Marie-Pierre, HORAICHI Camélia, DROUHARD Roland, ROY Gérald, MAIELLO Elodie et PERRUCHE Sylvain

Nombre de membres votants : 11

Nombre de membres absents excusés : 2 : MM TARTARIN Coralie (pouvoir à M. DROUHARD Roland et PERNIN Gérard (pouvoir à M. REIGNEY Frédéric)

Date de la convocation : 30/10/2020

Date de l'affichage : 06/11/2020

L'an deux mille vingt, le six novembre à 18 h 00 le Conseil Municipal de la Commune de PLACEY, régulièrement convoqué, selon les règles sanitaires en vigueur s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur REIGNEY Frédéric, Maire

Secrétaire de séance : Monsieur GENDREAU Dominique

O B J E T : Transfert de compétence PLU à la Communauté de Communes du Val Marnaysien : annule et remplace la DCM visée le 16/11/2020 suite à une erreur dans la liste des présents et le prénom d'une conseillère.

Vu l'article 136 (II) de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014,

Vu les statuts de la communauté de Communes du Val Marnaysien,

Vu l'arrêté interpréfectoral n°2013-151-0005 en date du 31 mai 2013 portant création de la Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) à compter du 01/01/2014,

Vu l'arrêté interpréfectoral portant extension de la Communauté de Communes du Val Marnaysien (CCVM) n°70-2016-12-08-030 en date du 8 décembre 2016,

Vu les articles L 5214-16 et L5216-5 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le bilan de la concertation pour l'arrêt du projet du PLU en date du 6 novembre 2020

Monsieur le Maire expose que La loi ALUR avait permis aux communes membres de certains EPCI de s'opposer, par l'effet d'une minorité de blocage, au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, dans un délai déterminé en 2017.

Si ce transfert n'a pas eu lieu, la loi organise un nouveau transfert de droit de cette compétence aux EPCI concernés (communautés de communes et communautés d'agglomération existant à la date de publication de la loi ALUR, soit le 27 mars 2014, ainsi que celles créées ou issues d'une fusion, postérieurement à cette date).

Ainsi, ces EPCI qui n'auraient pas pris la compétence en matière de PLU, ou documents d'urbanisme en tenant lieu et cartes communales, deviendront compétents de plein droit, le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté suite au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 2021.

La loi organise à nouveau une période durant laquelle un droit d'opposition pourra être exercé par les communes membres : si, dans les trois mois précédant le 1^{er} janvier 2021, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétence n'aura pas lieu.

Les délibérations qui pourront être prises en compte seront donc celles qui seront rendues exécutoires entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre 2020.

Après en avoir délibéré, par 11 voix pour, le conseil municipal de PLACEY

- S'oppose au transfert de la compétence PLU à la Communauté de Communes du Val Marnaysien.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits

Le Maire
Frédéric REIGNEY

